


<p>Code couleur Bleu : articles modifiés Rouge : articles abrogés Vert : ajouts Jaune surligné : modifications</p>					
Code l'éduc avant loi		Code de l'éduc après loi		Commentaires	
		<p>Article 1er Le rapport définissant les objectifs de la politique d'éducation, annexé à la présente loi, est approuvé. TITRE IER DISPOSITIONS GENERALES Article 2 Les livres Ier, II, III, IV, V, VI, VII et IX du code de l'éducation sont modifiés conformément aux chapitres Ier à VI du présent titre. CHAPITRE IER PRINCIPES GENERAUX DE L'EDUCATION Section 1 Les principes et les objectifs de l'éducation</p>			
		<p>Article 3</p>			
<p>L111.1 L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.</p>		<p><u>L'éducation est la première priorité nationale.</u> Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants pour favoriser leur réussite scolaire. <u>Il contribue à l'égalité des chances. Il les prépare à une formation tout au long de la vie.</u> Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République, <u>parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité qui repose sur le respect de valeurs communes et la liberté de conscience.</u></p>		<p>Référence à la formation tout au long de la vie. Le SNUipp regrette que le terme « égalité des chances ». Il lui aurait préféré « égalité des droits » Nouveautés : apparition des termes « égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité qui affirment les valeurs de l'école et sa mission de formation d'un citoyen éclairé.</p>	

Article 4		
<p>L111.2 La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.</p>	<p>La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.</p>	<p>Double référence au socle et à la place que les médias et le numérique ont pris dans notre société. Nécessité à la fois de la formation des enseignants et d'un équipement suffisant des écoles.</p>
Article 5		
<p>L113-1 L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.</p>	<p>Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer.</p>	<p>C'est la première fois qu'il est fait référence aux conditions d'accueil. 3000 postes seront consacrés sur les 5 ans à ce regain de scolarisation. La scolarisation des deux ans dans de bonnes conditions est une demande que nous portons.</p>
Article 6		
<p>L122-1-1 La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de la langue française ; - la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; - une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; 	<p>La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribuent l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. La maîtrise du socle est indispensable pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et exercer sa citoyenneté. Les éléments de ce socle commun sont fixés par décret. L'acquisition du socle commun est progressive. Les élèves qui éprouvent des difficultés dans cette acquisition reçoivent des aides et bénéficient des dispositifs de réussite éducative. Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci</p>	<p>A été ajouté « culture » à la notion de socle. Pour le SNUipp, cette nouvelle définition des savoirs à enseigner doit être exigeant et ambitieux. Il doit viser à la réussite de tous les élèves et permettre la poursuite des études pour tous. La définition du socle de la loi de 2005 est abrogée. Sa redéfinition intégrant notre conception de la culture commune nécessite cependant de clarifier les choses. Ce sera le travail du conseil national des programmes qui se mettra en place à la rentrée 2013. Il y a aussi l'aspect citoyenneté qui renvoie encore à l'enseignement moral et civique.</p>

<p>- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;</p> <p>- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.</p> <p>Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.</p> <p>L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.</p> <p>Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.</p> <p>Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire.</p>	<p>par les élèves au cours de leur scolarité.</p>	<p>Des dispositifs qui permettent aux élèves de dépasser leurs difficultés sont inscrits.</p>
<p>Article 7</p>		
<p>122-2</p> <p>Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.</p> <p>Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.</p> <p>Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.</p>	<p>Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir au moins un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Répertoire national de la certification professionnelle. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.</p> <p>Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme dispose d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Précision : niveau V = CAP</p> <p>La lutte contre le décrochage scolaire prend corps dans cet article qui permet aux jeunes un rattrapage en vue d'une formation qualifiante.</p>
<p>Article 8</p>		

<p>L131-1-1 Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.</p> <p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p>	<p>Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.</p> <p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p>	<p>Renvoie à l'enseignement moral et civique qui vise notamment à faire acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes, les valeurs de laïcité...</p>
<p>Section 2 L'éducation artistique et culturelle</p>		
<p>Article 9</p>		
<p>L121-6 Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques.</p> <p>Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués.</p> <p>Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.</p>	<p>L'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine artistique et culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques.</p> <p>L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours organisé tout au long de la scolarité des élèves qui leur permet d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel.</p> <p>Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les organismes œuvrant dans le domaine artistique et culturel.</p> <p>Les enseignements artistiques portent notamment sur l'histoire des arts et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier la musique instrumentale et vocale, les arts visuels, les arts du</p>	<p>Il s'agit d'une réécriture. Il est fait référence au plan Filippetti.</p> <p>Pour nous, l'école doit garantir un accès pour tous à l'art et à la culture. L'école obligatoire scolarise tous les élèves quelle que soit leur origine sociale. Ce sont les pratiques qui permettent d'investir le monde artistique par l'action et d'en comprendre les démarches.</p> <p>Se pose dans la définition de cette éducation artistique, la question des inégalités de ressources des collectivités locales. Un cahier des charges avec un volet culturel permettrait de cadrer cette démarche.</p>

	spectacle, les arts de l'espace et les arts appliqués.	
Section 3 Le développement de l'enseignement numérique		
Article 10		
L131-2 L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.	L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Un service public de l'enseignement numérique et de l'enseignement à distance est organisé pour notamment : 1° Mettre à disposition des écoles et des établissements d'enseignement des services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés et faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves ; 2° Proposer aux enseignants des ressources pédagogiques pour leur enseignement, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue et des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ; 3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.	Création d'un service public de l'enseignement numérique. L'aspect aide personnalisée aux élèves concerne a priori plutôt le second degré. Le service public proposera aussi une banque d'outils à disposition des enseignants qui pourront y piocher.
Article 11		
Section 3 : Les enseignements de technologie et d'informatique. L 312-9 Tous les élèves sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique. Dans ce cadre, notamment à l'occasion de la préparation du brevet informatique et internet des collégiens, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement sensibilisés sur le sujet une information sur les risques liés aux usages des services de communication au public	La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques Art. L. 312-9. - La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée progressivement à l'école, au collège et au lycée. Elle s'insère dans les programmes d'enseignement et peut également faire l'objet d'enseignements spécifiques. Elle comporte en particulier une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée ou du respect de la propriété intellectuelle.	Cet aspect va nécessiter l'inscription dans les maquettes de master de cette dimension. Les formations initiales et continues font cruellement défaut notamment concernant l'utilisation des outils et des ressources. Un gros chantier ! On ne peut dans le monde numérique dans lequel on vit, que saluer la dimension « internet responsable » contenue dans cet article.

<p>en ligne, sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009] de délit de contrefaçon. Cette information porte également sur l'existence d'une offre légale d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne.</p>		
Article 12		
<p>CHAPITRE II L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION Section 1 Les relations avec les collectivités territoriales</p>		
Article 13		
<p>L211-8 5° Des dépenses pédagogiques des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale dont la liste est arrêtée par décret ;</p>	<p>5° Des services et des ressources numériques à caractère pédagogique des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, ainsi que de la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et les établissements d'éducation spéciale et des documents à caractère pédagogique à usage collectif dans les lycées professionnels ;</p>	
Article 14		
<p>L213-2 Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article <u>L. 211-8</u> sous réserve des dispositions de l'article <u>L. 216-1</u>.</p>	<p>Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont ainsi à la charge du département.</p>	<p>Pour le premier degré, rien de tel pour l'heure . Le SNUipp est intervenue lors des discussions. Il continue de demander l'établissement d'un cahier des charges des mairies et d'un mécanisme de péréquation pour aider les communes qui n'auraient pas de moyens suffisants.</p>

Article 15		
<p>L214-6 La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.</p>	<p>La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont ainsi à la charge de la région.</p>	
Article 16		
	<p>Art. L. 214-6-2. - Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le président de la région ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.</p> <p>« La région ou la collectivité territoriale de Corse soumet toute autorisation d'utilisation de cette nature à la passation, entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.</p>	

Section 2
Le Conseil national d'évaluation du système éducatif

Article 17

Titre IV : L'inspection et l'évaluation de l'éducation	<p>Titre IV : L'inspection et l'évaluation de l'éducation CHAPITRE PRELIMINAIRE « CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF « Art. L. 240-1. - Le Conseil national d'évaluation du système éducatif est chargé d'évaluer l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre : « 1° A son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation ou du ministre chargé de la ville pour les expérimentations scolaires et les dispositifs éducatifs au profit des élèves issus de territoires urbains socialement défavorisés, il réalise ou fait réaliser des évaluations. Celles-ci peuvent également être réalisées à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat ; « 2° Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale ; « 3° Il donne un avis sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux.</p> <p>« Art. L. 240-2. - Le Conseil est composé de quatorze membres désignés pour cinq ans. Il comprend : « 1° Deux députés et deux sénateurs ; « 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ; « 3° Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif. « Les membres mentionnés au 3° sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le président est nommé dans les mêmes conditions. « Art. L. 240-3. - Le Conseil peut, sur demande motivée, solliciter des services et établissements d'enseignement</p>	<p>Un conseil national d'évaluation du système est créé. L'évaluation proposée sera scientifique, indépendante et vue comme une aide à la décision politique et aux mises en œuvre de réformes. Il s'agit d'une rupture avec les années antérieures où on voyait la DGESCO être juge et partie et les résultats des évaluations utilisés à des fins politiques.</p>
--	---	--

	<p>toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.</p> <p>« Art. L. 240-4. - Le Conseil remet chaque année un rapport annuel sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement.</p> <p>« Le rapport et les avis du Conseil national d'évaluation sont rendus publics.</p> <p>« Art. L. 240-5. - Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif.</p>	
<p>Titre III : Les organismes collégiaux nationaux et locaux Chapitre préliminaire : Le Haut Conseil de l'éducation</p>	abrogé	Le HCE disparaît remplacé par le Conseil national d'évaluation.
<p>L401-1 Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.</p>	Le Conseil national d'évaluation du système éducatif établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.	Toute expérimentation (qui doit notamment se réaliser sur la base du volontariat) doit faire l'objet d'une évaluation pour connaître les effets qu'elle produit.
<p>CHAPITRE III LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES Section 1 Dispositions communes</p>		
<p>Article 18</p>		
<p>L311-1 La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.</p> <p>Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.</p>	<p>La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation.</p> <p>Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.</p> <p>Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.</p>	La suppression du mot « annuelle » traduit une volonté de renforcer la politique des cycles.
<p>Article 19</p>		

<p>L311-3 Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.</p>	<p>Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.</p>	<p>Le mot « essentielle » a été enlevé. Il n'y a plus de connaissances « essentielles » en opposition à d'autres qui le seraient moins.</p>
<p>Article 20</p>		
	<p>L. 311-5. - I. - Un conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale. Il est composé de seize membres désignés pour cinq ans. Il comprend deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par son président et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale.</p> <p>II. - Le conseil supérieur des programmes formule des propositions sur :</p> <p>1° La conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées ; 2° Le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires et leur articulation en cycles ;</p> <p>3° La nature et le contenu des épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré ;</p> <p>4° La nature et le contenu des épreuves des concours de recrutement d'enseignants du premier et du second degrés, la conception générale de la formation des enseignants et les grands objectifs de formation à atteindre.</p> <p>III. - Il veille à ce que les programmes des enseignements dispensés dans les écoles, collèges et lycées implantés dans les départements et les régions d'outre-mer prennent en compte les propositions émises en application de l'article L. 311-6 pour leur adaptation aux spécificités locales.</p> <p>IV. - Il établit un rapport annuel sur ses travaux et les suites</p>	<p>Un conseil supérieur des programmes est à nouveau mis en place pour la rentrée 2013. C'est une demande du SNUipp. Cette instance consultative doit offrir des garanties scientifiques, pédagogiques et la transparence nécessaire à l'élaboration des programmes d'enseignement. L'élaboration des programmes de 2002 avait fait l'objet d'une réflexion et d'une concertation. Pour mémoire, ceux de 2008 avaient été écrits dans une certaine opacité, les enseignants avaient été réunis une demi-journée pour étudier des documents déjà finalisés.</p>

	qui leur ont été données qu'il remet au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. Les avis et propositions du Conseil supérieur des programmes sont rendus publics.	
Article 21		
L311-3-1 A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative.	À tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, les équipes pédagogiques mettent en place des dispositifs d'aide . Les modalités en sont précisées, après consultation des parents ou du responsable légal de l'élève, et peuvent être formalisées dans un projet personnalisé de réussite éducative sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.	Mention de dispositifs d'aide élaborés par les équipes pédagogiques.
Section 2 L'enseignement moral et civique		
Article 22		
L311-4 Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.	Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir et comprendre aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les valeurs de la laïcité.	Nouvelle référence à l'enseignement moral et civique.
Deuxième partie : Les enseignements scolaires Livre III : L'organisation des enseignements scolaires Titre Ier : L'organisation générale des enseignements Section 8 : L'enseignement d'éducation civique.	Section 8 : L'enseignement moral et civique	
L312-15 Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation	Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à être des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à	Définition de l'enseignement moral et civique qui recouvre des éducations à. Former des citoyens libres et responsables. Plutôt positif !

<p>aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.</p>	<p>adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la <u>connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi</u> ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.</p>	
<p>Section 3 L'orientation</p>		
<p>Article 23</p>		
<p>L331-7 L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.</p> <p>A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.</p> <p>Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier et sous statut scolaire.</p> <p>Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.</p> <p>Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement</p>	<p>L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.</p> <p>Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.</p> <p>« Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les enseignants, les personnels d'orientation et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours.</p>	

<p>technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie territoriales, de métiers et d'agriculture, en liaison avec les collectivités territoriales. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.</p>		
<p>Section 4 L'enseignement du premier degré</p>		
<p>Article 24</p>		
<p>L321-1 La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles. La durée de ces cycles est fixée par décret.</p>	<p>abrogé</p>	
<p>Article 25</p>		
<p>L321-2 Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société. L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.</p>	<p>La formation dispensée dans les classes et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, <u>conforte et stimule leur développement affectif, sensoriel, moteur, cognitif et social.</u> Elle les initie et les exerce à <u>l'usage des différents moyens d'expression.</u> Elle prépare progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, en fonction d'un programme défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, et selon des approches éducatives qui visent à développer la confiance en soi et l'envie d'apprendre. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société <u>et de l'égalité entre les filles et les garçons.</u> Elle tend à compenser les inégalités et à prévenir des difficultés scolaires, notamment par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite. La mission préventive des classes et des écoles maternelles comprend notamment la prise en compte des situations de handicap pour favoriser l'inclusion des élèves concernés. L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.</p>	<p>Après les dérives connues ces dernières années qui ont conduit à une primarisation de l'école maternelle, la prise en compte des spécificités liées à l'âge de petits enfants est inscrite dans cet article. Les missions de préventions et de réductions des inégalités sont soulignées. Ce discours positif sur l'école maternelle est nouveau et les pistes proposées répondent à des demandes que nous portons. Il faudra le traduire dans les faits (formation spécifique, postes pour baisser les effectifs, ..). 3000 postes doivent être consacrés à la scolarisation d'enfants de moins de 3 ans d'ici 2017, principalement dans les zones en difficultés (urbaine ou rurales).</p>

Article 26		
<p>L321-3 La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 321-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.</p> <p>Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère et une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire.</p>	<p>La formation dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 311-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.</p> <p>« Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul, résolution de problèmes ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle dispense les éléments d'une culture scientifique et technique. Elle offre une éducation aux arts plastiques et musicaux Elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias.</p> <p>Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et civique qui comprend obligatoirement, pour permettre l'exercice de la citoyenneté, l'apprentissage des valeurs et symboles de la République, de l'hymne national et de son histoire.</p>	<p>La référence aux résolutions de problèmes et à la culture scientifique et technique va dans le sens d'un élargissement des champs de connaissances</p> <p>La redéfinition des programmes devra en tenir compte. Il est fait également référence à la compréhension et à un usage autonome des médias. C'est un point que nous réclamions depuis longtemps mais qui va nécessiter de trouver ou de former des formateurs en charge de porter cet objet dans les Espé. On n'est pas dans une conception d'enseignements qui se limiteraient à des fondamentaux.</p>
Article 27		
<p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires Livre III : L'organisation des enseignements scolaires Titre Ier : L'organisation générale des enseignements Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement</p>	<p>Section 3 ter « L'enseignement des langues vivantes étrangères « Art. L. 312-9-2. - Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère dans le cadre de l'horaire normal de l'école élémentaire. La fréquentation des œuvres et des ressources pédagogiques en langue étrangère est favorisée.</p>	<p>Une langue vivante dès le cours préparatoire fera l'objet d'un enseignement. Pour nous, les conditions matérielles doivent permettre de travailler la dimension orale de la langue. C'est un aspect plutôt positif à condition qu'une vraie formation des enseignants soit assurée.</p>
Section 5 Les enseignements du collège		
Article 28		
<p>L332-1 Les collèges dispensent un enseignement réparti sur trois cycles.</p>	<p>abrogé</p>	

La durée de ces cycles est fixée par décret.		
Article 29		
L322-3 Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle ; ces derniers peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés. La scolarité correspondant à ces deux niveaux et comportant obligatoirement l'enseignement commun peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle.	Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Pour favoriser la réussite des élèves et préparer la suite de leur scolarité, des approches pédagogiques différenciées sont mises en place et des enseignements complémentaires au tronc commun peuvent être proposés. Certains d'entre eux peuvent, au cours de la dernière année de scolarité au collège, préparer à une formation professionnelle. Les lycées professionnels peuvent être associés à cette préparation. Les enseignements complémentaires peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés.	
Article 30		
L332-4 Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté. Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice. Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. Des aménagements particuliers permettent, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et des	Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté. Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice. Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. Pour l'application des dispositions du présent article, des	

<p>formations ainsi qu'une première formation professionnelle. Ces aménagements comprennent notamment le suivi de stages dans les conditions définies à l'article L. 332-3, ainsi que de stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.</p> <p>Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.</p>	<p>établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.</p>	
Article 31		
<p>L332-5 La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique.</p>	<p>La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique qui inclut une éducation aux médias numériques .</p>	
Article 32		
<p>L332-6 Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.</p> <p>Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.</p> <p>Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.</p> <p>Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions</p>	<p>Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.</p> <p>Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.</p> <p>Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants.</p> <p>Les conditions d'attribution du diplôme sont fixées par décret.</p>	

déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants.		
Section 6 La formation en alternance		
Article 33		
<p>L337-3 Les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent être admis, sur leur demande et celle de leurs représentants légaux, à suivre une formation alternée, dénommée " formation d'apprenti junior ", visant à l'obtention, par la voie de l'apprentissage, d'une qualification professionnelle dans les conditions prévues au livre II de la sixième partie législative du code du travail. Cette formation comprend un parcours d'initiation aux métiers effectué sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, puis une formation en apprentissage.</p> <p>Une fois l'admission à la formation acquise, l'équipe pédagogique élabore, en association avec l'élève et ses représentants légaux, un projet pédagogique personnalisé. Un tuteur, désigné au sein de l'équipe pédagogique, est chargé de son suivi. Il accompagne l'apprenti junior tout au long de sa formation, y compris lors des périodes en entreprise, en liaison avec le tuteur en entreprise ou le maître d'apprentissage.</p> <p>Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, à tout moment, après avis de l'équipe pédagogique et avec l'accord de leurs représentants légaux et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mentionnée à l'article L. 131-1, mettre fin à cette formation et reprendre leur scolarité dans un collège, y compris leur collège d'origine, ou un établissement d'enseignement agricole ou maritime. A l'issue de la première période de formation, ils peuvent également demander à poursuivre le parcours d'initiation aux</p>	abrogé	

métiers si leur projet professionnel n'est pas suffisamment abouti pour leur permettre de signer un contrat d'apprentissage.

Le parcours d'initiation aux métiers comporte des enseignements généraux, des enseignements technologiques et pratiques et des stages en milieu professionnel, et ce dans plusieurs entreprises. L'ensemble de ces activités concourt à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 et permet à l'élève de découvrir plusieurs métiers et de préparer son choix.

Les stages en milieu professionnel se déroulent dans les conditions prévues à l'article L. 331-5. Lorsque leur durée excède une durée minimale fixée par décret, ils donnent lieu au versement, par les entreprises au sein desquelles ils sont effectués, d'une gratification dont le montant est fixé par décret. Cette gratification, d'ordre financier, n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

L'élève stagiaire en parcours d'initiation aux métiers, avec l'accord de son représentant légal, peut signer un contrat d'apprentissage à partir de l'âge de quinze ans, à la condition qu'il soit jugé apte à poursuivre l'acquisition, par la voie de l'apprentissage, du socle commun de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 122-1-1 dans la perspective d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

L'ouverture des parcours d'initiation aux métiers dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis est inscrite au contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13.

Les dépenses de transport scolaire spécifiquement liées à

<p>la formation de l'apprenti junior sous statut scolaire donnent lieu à une compensation au département par l'Etat, dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p>L337-3-1 Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.</p> <p>A tout moment, l'élève peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à l'article L. 6222-1 du code du travail ; — soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée. <p>Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans pour qu'ils suivent, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage, tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1.</p> <p>A tout moment, l'élève peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit signer un contrat d'apprentissage, sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans ou d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément à l'article L. 6222-1 du code du travail ; — soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée. <p>Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article.</p>	
<p>Section 7 Les enseignements du lycée</p>		
<p>Article 34</p>		
<p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires Livre III : L'organisation des enseignements scolaires Titre III : Les enseignements du second degré Chapitre IV : Dispositions propres aux enseignements conduisant au baccalauréat général. (Article L334-1)</p>	<p>Chapitre IV : Dispositions propres au baccalauréat.</p>	

<p>L334-1 L'examen du baccalauréat général sanctionne une formation équilibrée et comporte :</p> <p>1° La vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des lycées ;</p> <p>2° Le contrôle des connaissances dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements.</p>	<p>L'examen des baccalauréats général, technologique et professionnel sanctionne une formation équilibrée qui permet de favoriser la poursuite d'études supérieures et l'insertion professionnelle. Il comporte la vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des lycées, ainsi que le contrôle des connaissances et des compétences dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements.</p>	
<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ECOLES ET AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE Section 1 Les écoles</p>		
<p>Article 35</p>		
<p>L411-1 Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.</p>	<p>Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. « Le conseil d'école réuni périodiquement par le directeur est composé notamment des représentants élus des parents d'élèves qui constituent un comité des parents et des maîtres de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions. La composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents sont fixées par décret.</p>	<p>Inchangé. Dans les textes réglementaires, il faudra réaffirmer la reconnaissance du conseil des maîtres pour le travail en équipe et ce d'autant que les dispositifs nouveaux tels que le « plus de maîtres » ou encore « le temps pédagogique complémentaire » accroît son rôle pédagogique.</p>
<p>Section 2 Les relations école-collège</p>		
<p>Article 36</p>		
	<p>L401-4 Afin d'assurer la continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège et contribuer à l'acquisition par</p>	<p>Pour assurer la liaison entre école et collège, un conseil est institué. Pour le SNUipp, devront notamment être précisés dans le décret la composition de ce conseil, le</p>

	<p>les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1, ainsi qu'à la mise en œuvre coordonnée des programmes, chaque collège et les écoles dont les élèves résident dans la zone de desserte du collège déterminent conjointement des modalités de coopération et d'échange.</p> <p>« Il est institué un conseil école-collège qui propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles des actions de coopération et d'échange. Le conseil école-collège peut notamment proposer que certains enseignements ou projets pédagogiques soient communs à des élèves du collège et des écoles. La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.</p> <p>« Après accord du conseil d'administration et des conseils des écoles, les enseignements ou projets communs sont mis en œuvre dans les collèges sous l'autorité du chef d'établissement et dans les écoles sous la responsabilité des directeurs d'école.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette coopération et de ces échanges sont inscrites dans le projet d'établissement du collège et dans le projet des écoles concernées.</p>	<p>temps nécessairement inscrit dans le temps institutionnel qui devra être consacré à ces échanges, des précisions sur son rôle... Une souplesse doit être laissée aux équipes des écoles et des collèges pour mettre en place les dispositifs les plus adaptés pour assurer la liaison. A souligner : il n'est pas question d'école du socle, ni d'échange de services dans cet article.</p> <p>A noter que pour mettre en place les projets pédagogiques, il faut l'accord du conseil d'école d'un côté et du conseil d'administration du collège de l'autre.</p>
--	--	--

Section 3
Etablissements publics locaux d'enseignement

Article 37

<p>L421-2 Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :</p> <p>1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des</p>	<p>Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :</p> <p>1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des</p>	
---	--	--

<p>salariés et des employeurs ;</p> <p>2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;</p> <p>3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.</p>	<p>salariés et des employeurs ;</p> <p>2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;</p> <p>3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.</p> <p>Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.</p> <p>« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement dont l'un peut être désigné par cette dernière parmi les personnalités du monde économique et social et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège.</p> <p>« Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement [dont l'un peut être désigné par cette dernière parmi les personnalités du monde économique et social] et un représentant de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de l'établissement public et un représentant de la commune siège.</p> <p>« Toutefois, lorsque, en application du b du 2. du II ou du a du 2. du III de l'article L. 5217-4 du code général des collectivités territoriales, les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole, un représentant de la métropole siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des</p>	
---	---	--

	représentants de la collectivité territoriale de rattachement.	
Article 38		
L421-4 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.	4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement.	
CHAPITRE V VIE SCOLAIRE		
Article 39		
L521-4 L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie et favorise le développement de la sensibilité artistique.	L'organisation des espaces scolaires est un élément indispensable de la pédagogie et de la vie scolaire. Elle favorise le développement de l'autonomie, l'accès aux connaissances et le bien-être des élèves. Elle permet le travail en équipes des élèves et des enseignants, le suivi individuel de l'élève et le développement de sa sensibilité artistique. Elle favorise l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Elle prend en considération l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les apprentissages et les rapports sociaux ainsi que les enjeux du développement durable.	L'école est un lieu de vie. Son architecture influe sur les conditions de bien-être de tous les élèves et des enseignants. La prise en compte de cette dimension va dans le sens de meilleures conditions d'enseignement.
Article 40		
L551-1 Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources	Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements	Cet article souligne la complémentarité entre les temps scolaires et péri-scolaires et le rôle que peut jouer le projet éducatif territorial. Il n'y a pas de caractère obligatoire et les garanties sur les rôles de chacun sont toujours là.

des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.	scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.	
<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS Section 1 Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>		
Article 41		
<p>Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs Titre II : Les formations universitaires générales et la formation des maîtres Chapitre V : Formation des maîtres. Article L625-1 La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours. La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.</p>	<p>CHAPITRE V « FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION « Art. L. 625-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux Ecoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques. « Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du premier et du second degrés et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut nécessairement des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et un ou plusieurs stages.</p>	<i>Commentaires à venir</i>
<p>L611-1 Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier</p>	<p>Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant</p>	<i>Commentaires à venir</i>

<p>du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les instituts universitaires de formation des maîtres et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont ouvertes et agréées, dans chaque région, des classes préparatoires aux écoles ouvertes principalement aux élèves provenant d'établissements situés en zone d'éducation prioritaire.</p> <p>Les procédures d'admission peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement de leurs élèves ou étudiants par les établissements.</p>	<p>un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont ouvertes et agréées, dans chaque région, des classes préparatoires aux écoles ouvertes principalement aux élèves provenant d'établissements situés en zone d'éducation prioritaire.</p> <p>Les procédures d'admission peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement de leurs élèves ou étudiants par les établissements.</p>	
Article 42		
<p>Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur Titre II : Les formations universitaires générales et la formation des maîtres</p>	<p>Titre II - Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>	<p>Commentaires à venir</p>
<p>Chapitre Ier : Missions et organisation des instituts universitaires de formation des maîtres. Article L721-1 Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités.</p> <p>Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>D'ici 2010, l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur</p>	<p>CHAPITRE IER « MISSIONS ET ORGANISATION DES ECOLES SUPERIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION « Art. L. 721-1. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées soit au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit au sein d'un établissement public de coopération scientifique. « Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Utilisateur. L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement. « L'accréditation est renouvelée pour la même durée,</p>	<p>Commentaires à venir</p>

<p>sont fixés.</p> <p>Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.</p> <p>Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.</p> <p>Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.</p> <p>Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux violences faites aux femmes et aux violences commises au sein du couple.</p> <p>Article L721-2</p> <p>Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.</p> <p>Article L721-3</p> <p>Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.</p> <p>Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de</p>	<p>après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>« L'accréditation de l'école habilite l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement public de coopération scientifique ou les établissements d'enseignement supérieur partenaires mentionnés à l'article L. 721-2 à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.</p> <p>« Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale</p> <p>Art. L. 721-2. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :</p> <p>« 1° Elles organisent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;</p> <p>« 2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ;</p> <p>« 3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;</p> <p>« 4° Elles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;</p> <p>« 5° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;</p> <p>« 6° Elles participent à la recherche ;</p> <p>« 7° Elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;</p> <p>« 8° Elles forment les enseignants à l'usage du numérique ;</p> <p>« 9° Elles participent à des actions de coopération</p>	
---	--	--

formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

internationale.

Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement et d'autres établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions conclues avec eux.

« Elles assurent leurs missions en y associant des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

« Art. L. 721-3. - I. - Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

« Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient, sont fixées par décret. Les membres des conseils sont désignés pour la durée de l'accréditation, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée moindre fixée par le décret mentionné ci-dessus.

« Le conseil de l'école comprend notamment des personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, parmi lesquelles est élu le président de ce conseil.

« Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

« II. - Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

III. - Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

« Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'établissement public de coopération scientifique et votées par le conseil d'administration de l'établissement.

« Il nomme les membres des jurys d'examens.

« IV. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

V. - Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

Article 43

L932-3

Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement général.

Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

Ils doivent posséder une qualification correspondant à

Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement général.

Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

Ils doivent posséder une qualification correspondant à celles des maîtres de l'enseignement général de même

<p>celles des maîtres de l'enseignement général de même niveau.</p> <p>Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans les instituts universitaires de formation des maîtres.</p> <p>Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.</p>	<p>niveau.</p> <p>Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans une école supérieure du professorat et de l'éducation .</p> <p>Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.</p>	
Article 44		
Section 2 Dispositions relatives aux personnels		
Article 45		
<p>912-1-2</p> <p>Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.</p>	<p>Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue.</p> <p>Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, <u>la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service</u> d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.</p>	<p>La formation continue est reconnue explicitement dans le cadre d'une formation tout au long de la vie. Les moyens pour la faire vivre concrètement (c'est à dire pour assurer des espaces consacrés à la « dispute » professionnelle, à des échanges autour des pratiques ou à des rencontres avec des chercheurs...) ne semblent pas à la hauteur. La référence à un service public du numérique qui mettrait à la disposition des enseignants des outils n'est pas suffisante.</p> <p>Le SNUipp regrette fortement et dénonce que cette loi maintienne que la FC se fasse en dehors des obligations de service .</p>
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>CHAPITRE IER</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>		
Article 46		
	<p>L423-1</p> <p>Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics</p>	

	<p>s'associent en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret. »</p> <p>II. - Les services accomplis par les agents contractuels pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 sont assimilés à des services accomplis pour le compte des groupements d'établissements régis par l'article L. 423-1 du même code dans sa rédaction issue du I du présent article.</p> <p>III. - Le second alinéa de l'article 120 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit est supprimé.</p>	
Article 47		
<p>L231-6 Le Conseil supérieur de l'éducation est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel intéressé.</p> <p>Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.</p> <p>Il est saisi pour avis du rapport d'évaluation mentionné à l'article L. 211-1.</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'éducation est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel intéressé.</p> <p>Il est saisi pour avis du rapport d'évaluation mentionné à l'article L. 211-1.</p>	
<p>231-9 En matière disciplinaire, les décisions qui prononcent une sanction doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p>	abrogé	Nous sommes pour l'instant en attente d'un avis du conseil juridique du SNES.
<p>231-13 La demande est adressée au ministre chargé de l'éducation qui en saisit le Conseil supérieur de l'éducation, en y joignant l'avis des conseils académiques, qui ont connu en premier ressort des affaires disciplinaires.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'éducation statue après avoir</p>	<p>La demande est adressée au ministre chargé de l'éducation nationale qui se prononce après avis du Conseil supérieur de l'éducation réuni dans la formation prévue à l'article L. 231-7.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'éducation statue après avoir entendu l'intéressé ou son conseil.</p> <p>« La procédure de relèvement est précisée par décret en</p>	

<p>entendu l'intéressé ou son conseil ; la décision prononçant le relèvement doit être prise aux deux tiers des suffrages.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des demandes en relèvement, ainsi que les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente sous-section.</p>	<p>Conseil d'Etat.</p>	
<p>Article 48</p>		
<p>L234-2 Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-3, comprend, sous la présidence du recteur :</p>	<p>Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-6, comprend, sous la présidence du recteur :</p>	
<p>L234-6 Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, donne son avis sur :</p> <p>1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par les articles L. 441-5 et L. 441-6 ;</p> <p>2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur privé prévue par les articles L. 441-8 et L. 731-8 ;</p> <p>3° L'habilitation donnée à des établissements du second degré privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par l'article L. 531-4 ;</p> <p>4° Les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues par l'article L. 151-4.</p> <p>Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, donne son avis sur :</p> <p>1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par les articles L. 441-5 et L. 441-6 ;</p> <p>2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur privé prévue par les articles L. 441-8 et L. 731-8 ;</p> <p>3° L'habilitation donnée à des établissements du second degré privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par l'article L. 531-4 ;</p> <p>4° Les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues par l'article L. 151-4.</p> <p>II. - La formation prévue à l'article L. 234-2 tient également lieu de conseil de discipline et rend, à ce titre, un avis préalable à la décision du recteur compétent pour se prononcer sur :</p> <p>« 1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre</p>	

	<p>temporaire ou définitif prévue par l'article L. 914-6 ; « 2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ; « 3° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article L. 444-9.</p> <p>III Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	
<p>L441-4 Le fait d'ouvrir ou diriger une école sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 914-4 et L. 921-1 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende. L'école sera fermée. Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, de l'avoir ouverte sans qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil académique de l'éducation nationale qui aurait accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.</p>	<p>Le fait d'ouvrir ou diriger une école sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 914-4 et L. 921-1 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende. L'école sera fermée. Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir une école malgré une décision d'opposition devenue définitive.</p>	
<p>L441-7 Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article L. 441-5, le recteur, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.</p>	<p>Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article L. 441-5, le recteur, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République peuvent s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.</p>	

<p>En cas d'opposition, le conseil académique se prononce contradictoirement dans le délai d'un mois.</p> <p>Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ; il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.</p> <p>Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le Conseil supérieur.</p> <p>En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.</p>		
<p>L441-9</p> <p>Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sans remplir les conditions prescrites par l'article L. 911-5 et par la présente section est puni de [*taux*] 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p> <p>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son établissement, de l'avoir ouvert sans qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil académique de l'éducation nationale qui aurait accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.</p>	<p>Le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé, sans remplir les conditions prescrites par l'article L. 911-5 et par la présente section est puni de [*taux*] 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p> <p>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement du second degré privé malgré une décision d'opposition devenue définitive.</p>	
<p>L441-13</p> <p>Le fait d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement technique privé sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 911-5 et L. 914-5 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p>	<p>Le fait d'ouvrir ou de diriger un établissement d'enseignement technique privé sans remplir les conditions prescrites par les articles L. 911-5 et L. 914-5 et par la présente section est puni de 3750 euros d'amende.</p> <p>L'établissement sera fermé.</p> <p>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait d'ouvrir un établissement technique privé malgré une</p>	

<p>Est puni de la peine prévue au premier alinéa le fait, pour toute personne, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son établissement, de l'avoir ouvert avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil académique de l'éducation nationale qui aurait accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.</p>	<p>décision d'opposition devenue définitive.</p>	
<p>L444-4 Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.</p>	<p>Lorsqu'il est appelé, en vertu du 3° du II de l'article L. 234-6, à rendre un avis à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.</p>	
<p>L444-9 Le conseil académique de l'éducation nationale statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.</p>	<p>Le recteur d'académie, statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection, peut prononcer, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.</p>	
<p>L914-6 Toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé peut, sur la plainte de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, du représentant de l'Etat dans le département ou du ministère public, être traduit devant le conseil académique de l'éducation nationale pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Elle peut recevoir un blâme, avec ou sans publicité, ou être interdite de l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement, sans préjudice des</p>	<p>Toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé peut, sur la plainte de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, du représentant de l'Etat dans le département ou du ministère public, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Elle peut recevoir un blâme, avec ou sans publicité, ou être interdite de l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal et indépendamment des poursuites pénales prévues aux</p>	

<p>peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 731-11 et L. 731-12 du présent code. L'enseignant du premier degré privé est interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.</p> <p>Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu devant le Conseil supérieur de l'éducation. Cet appel n'est pas suspensif.</p> <p>Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou d'enseignement technique privé.</p>	<p>articles L. 731-11 et L. 731-12 du présent code. L'enseignant du premier degré privé est interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.</p> <p>Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou d'enseignement technique privé.</p>	
Article 49		
<p>L234-3 Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, est compétent pour se prononcer sur :</p> <p>1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article L. 914-6 ;</p> <p>2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;</p> <p>3° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article L. 444-9 ;</p> <p>4° L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévus par les articles L. 441-3, L. 441-7 et L. 441-12.</p>	<p>abrogé</p>	
<p>L234-4 Lorsqu'il exerce les compétences mentionnées à l'article</p>	<p>abrogé</p>	

<p>L. 234-3, le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Il statue au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Il statue dans les mêmes conditions lorsqu'il est saisi pour avis d'une demande de relèvement de peine.</p>		
<p>L234-5 Les décisions prises par le conseil, dans l'exercice des attributions qu'il tient de l'article L. 234-3, sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'éducation. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ne peut avoir lieu avant le jugement de l'appel.</p>	abrogé	
<p>L441-3 es oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois.</p> <p>Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ; il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.</p> <p>Le demandeur peut se faire assister ou se faire représenter par un conseil devant le conseil académique et devant le Conseil supérieur.</p> <p>En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.</p>	abrogé	
<p>L441-12 Les oppositions à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois.</p>	abrogé	

Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. Il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil académique de l'éducation nationale et devant le Conseil supérieur de l'éducation.

En cas d'appel, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision du Conseil supérieur de l'éducation.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50

Les procédures en cours à la date de promulgation de la présente loi devant les formations contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale et du conseil supérieur de l'éducation restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article 51

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation mentionnées aux articles L. 625-1 et L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation sont créées et accréditées au 1er septembre 2013

Les instituts universitaires de formation des maîtres demeurent régis par les articles L. 625-1 et L. 721-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la date de création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Les conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont installés dans les conditions fixées par l'article L. 721-3 du code de l'éducation, dans le délai de trois mois à compter de la date de création de l'école. Avant l'expiration de ce délai, les conseils siègent valablement sans les représentants des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Pour la première accréditation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'État à l'établissement restant à courir est inférieure à un an, l'école supérieure du professorat et de l'éducation est accréditée jusqu'au terme du contrat suivant.

utilisateurArticle 52

I. - Les articles 5, 14 à 16, le III de l'article 33, les articles 37 et 38, 41 à 44 et 51 ne sont pas applicables à Mayotte.

II. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter les dispositions mentionnées au I à Mayotte et adapter le plan du code de l'éducation pour tenir compte de la création du Département de Mayotte. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 53

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, et, le cas échéant, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, des dispositions de la présente loi. Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.

